

# VD\_GERICHTE ZQ18.019925 vom 10. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ18.019925](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.019925)

FR: VD\_GERICHTE ZQ18.019925 du 10 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE ZQ18.019925 del 10 aprile 2019

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA, 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de

- 6 - recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) Dans le cas d'espèce, le litige a trait à la remise de l'obligation de restituer la somme réclamée de 36'312 fr. 25, montant litigieux qui fixe la compétence d'une Cour à trois juges pour statuer (a contrario cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 3

a) Selon l'art. 25 al. 1, 1re phrase, LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Une prestation – accordée sur la base d'une décision formelle ou non – ne peut être répétée que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont réalisées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 ; 138 V 426 consid. 5.2.1 ; 130 V 318 consid. 5.2 et les références citées). L'art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA précise toutefois que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (voir également art. 4 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Ces deux conditions matérielles

sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 35 ad art. 95 LACI p. 619). Cela étant, le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question ou conteste que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont réunies, il doit s'opposer à la décision de

- 7 - restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas de remboursement, il doit présenter une demande de remise au sens des art. 3 à 5 OPGA. L'art.

#### **E. 4**

a) Du point de vue de l'intimé, la bonne foi du recourant doit être niée – et la demande de remise rejetée en conséquence – dans la mesure où l'intéressé a adopté un comportement assimilable, à tout le moins, à une négligence grave en s'abstenant d'indiquer que sa fille était associée gérante de la société, pour laquelle il avait été occupé avant de s'inscrire à l'assurance-chômage. Le recourant, pour sa part, estime n'avoir commis aucune négligence, considérant avoir répondu de manière exacte aux questions qui lui avaient été posées, et que sa situation financière ne lui permet pas de restituer le montant réclamé. b) A titre liminaire, il sied de relever que la question du bien-fondé de la décision de restitution du 27 novembre 2015 n'est plus litigieuse, cette décision étant entrée en force, de sorte que le caractère indu des prestations fournies par la caisse de chômage à hauteur de 36'312 fr. 25 est acquis dans son principe et sa quotité. Partant, il y a lieu d'examiner si le recourant remplit les deux conditions cumulatives de la bonne foi et de la situation économique difficile. L'intimé considère que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'assuré qu'il se rende compte que sa situation l'empêchait de

- 9 - bénéficier de l'ouverture d'un droit aux indemnités ou à tout le moins, il devait éprouver de forts doutes à ce sujet l'amenant à demander des éclaircissements à la caisse. Le recourant invoque, quant à lui, qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir annoncé que sa fille était l'associée gérante de la société J. \_\_\_\_\_ qui l'a licencié. Il explique avoir toujours répondu en toute transparence aux questions de la caisse de chômage. A l'examen du dossier, il s'avère que les questions posées dans le formulaire de demande d'indemnités de chômage, notamment la double question n° 28, invitent le recourant à donner des renseignements quant à sa participation financière ou quant à sa position de membre d'un organe supérieur de décision au sein de l'entreprise de son ancien employeur. En prêtant toute l'attention que l'on est en droit d'attendre d'un assuré, le recourant aurait dû se douter – avec cette question n° 28 – que sa situation particulière à l'égard de l'entreprise qui l'employait (domicile au siège de la société, titulaire d'une procuration sur le compte bancaire de la société, sa fille étant l'unique associée gérante, et paiement de dépenses privées inscrites au débit dudit compte), méritait d'être annoncée. Si l'on concède que le formulaire de demande d'indemnités de chômage ne rapporte pas expressément le cas d'un assuré travaillant pour le compte de ses enfants, il n'en demeure pas moins qu'en vouant le soin que l'on était en droit d'attendre de lui, le recourant aurait dû avoir un doute quant à son devoir d'annonce, le questionnaire soulevant la problématique d'un pouvoir décisionnel dans la société. En effet, vu l'ampleur de son implication dans cette société, tant au regard de la participation que du pouvoir décisionnel, la question d'une position

assimilable à celle d'un employeur ne pouvait pas lui échapper. Un simple employé ne saurait obtenir de son employeur le paiement de dépenses privées et de les inscrire au débit du compte de la société. En de telles circonstances, il devait effectivement répondre par l'affirmative à la question n° 28.

- 10 - Au demeurant, la double question n° 28 est assez claire pour être comprise sans connaissances particulières et ne laisse pas de place à l'interprétation. De toute manière, si elle était apparue inintelligible, il aurait incombé à l'intéressé de s'assurer de sa portée. Il découle de ce qui précède qu'en omettant d'informer la caisse de chômage de sa position au sein de la société J. \_\_\_\_\_ alors même que sa fille en était l'associée gérante et qu'il obtenait de son employeur le paiement de dépenses privées, le recourant a manqué à son devoir de renseigner au regard de l'intrication de ses intérêts personnels avec ceux de la société (cf. consid. 3c supra). Le fait de ne pas avoir annoncé cet élément à la caisse de chômage et de ne pas avoir réagi lors du versement des indemnités de chômage durant la période en cause constitue, par conséquent, un comportement fautif excédant la gravité moyenne et faisant ainsi obstacle à la reconnaissance de la bonne foi de l'intéressé. c) La question de savoir si la restitution mettrait le recourant dans une situation financière difficile peut demeurer ouverte, dans la mesure où la première des deux conditions cumulatives à la remise de l'obligation de restituer, soit la bonne foi du recourant, n'est pas réalisée. d) La première des deux conditions cumulatives énoncées par les art. 25 al. 1 LPGA et 4 al. 1 OPGA n'étant pas remplie, c'est à bon droit que l'intimé a rejeté la demande de remise de l'assuré. Par surabondance, on ajoutera encore qu'il demeure loisible au recourant de solliciter auprès de la caisse de chômage l'instauration d'un plan de remboursement échelonné (voir en ce sens Bulletin relatif à la restitution, compensation, remise et encaissement [Bulletin LACI RECRE] ch. D7 et D8).

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

- 11 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.